

Arrêt

n°198 790 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 23 janvier 2018, par X, _____ qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 17 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2018 à 14 h 00.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. DIDI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.3. Le 2 mai 2009, la partie requérante se marie avec Mr. D.L., de nationalité française.

Le 9 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membres de famille d'un citoyen de l'union en tant que conjoint. Le 3 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour.

En date du 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 10 février 2011 (n°55 803), a rejeté ledit recours.

1.4. En date du 30 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par la suite, la partie requérante a fait la rencontre de Mr. C.S., de nationalité belge, avec qui elle a entamé une relation amoureuse en 2012.

1.6. En suite d'infractions commises au mois de mars 2011, la partie requérante a fait l'objet de poursuites pénales qui ont abouti à sa condamnation, par défaut, par jugement du tribunal correctionnel d'Arlon du 11 juin 2014, à une peine unique d'emprisonnement d'un an et à une amende de 500 €. La partie requérante expose à ce propos qu'en 2014, elle « [...] n'a pas de domicile connu des autorités belges et ne reçoit donc aucun des actes de procédure l'informant d'un procès pénal à son égard.[...] La signification de ce jugement se fait le 24 juin 2014 « à parquet », la requérante étant en séjour illégal et n'ayant aucun domicile connu des autorités. »

1.7. Au mois de décembre 2014, la partie requérante et son compagnon décident de partir vivre au Brésil. Ils s'y marient en date du 14 mars 2015. Le 25 décembre 2015, la partie requérante donne naissance à leur petite fille, V.G.C., de nationalité belge.

1.8. Ensuite, la partie requérante expose qu' « [a]près trois ans de vie commune au Brésil, vu la situation économique et sécuritaire, le couple décide de revenir vivre en Belgique en décembre 2017 pour le bien-être de leur enfant. Le 6 décembre 2017, la requérante est arrivée en Belgique sans avoir dû au préalable solliciter de visa, les ressortissants brésiliens en étant dispensés pour un séjour de 90 jours de toute période de 180 jours [...]. Le 8 décembre 2017, la requérante, son mari et leur fille, se rendent à la commune de Vaux-sur-Sûre afin de déclarer à l'Officier de l'Etat Civil qu'ils fixent leur résidence principale chez le père de Monsieur [C.S.] à 6640 Vaux-sur-Sûre, XXX (pièce 7). A cette occasion, Madame [R.G.P.] prend connaissance du jugement du Tribunal correctionnel d'Arlon rendu par défaut à son égard le 11 juin 2014[4], Elle est incarcérée à la prison de Marche-en-Famenne. Le 13 décembre 2017, Madame [R.G.P.] introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de mère d'un enfant belge auprès de la partie adverse et s'acquitte d'une redevance de 200 euros pour ce faire (pièce 8). Madame [R.G.] fait opposition au jugement du 11 juin 2014 le 18 décembre 2017 à la prison de Marche-en-Famenne. L'audience publique a lieu le 3 janvier 2018. [...]. Le Tribunal correctionnel d'Arlon rend son jugement le 17 janvier 2018, acquittant la requérante en ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains et prononçant la suspension du prononcé pendant trois ans pour les autres infractions (pièce 10). »

1.9. En date du 8 janvier 2018, la partie défenderesse adopte une décision constatant que la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur la base de l'article 9bis est devenue sans objet

1.10. En date du 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 18 janvier 2018.

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressée s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, prostitution-tenue de maison de débauche, prostitution-avoir embauché un majeur ou un mineur (tentative). Le tribunal correctionnel d'Arlon a décidé le 17.01.2018 que l'intéressée bénéficie d'une suspension prononcé du jugement pendant 3 ans.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, prostitution-tenue de maison de débauche, prostitution-avoir embauché un majeur ou un mineur (tentative). Le tribunal correctionnel d'Arlon a décidé le 17.01.2018 que l'intéressée bénéficie d'une suspension prononcé du jugement pendant 3 ans.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a de la famille (partenaire et fille) en Belgique. L'intéressé affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec quelqu'un qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, prostitution-tenue de maison de débauche, prostitution-avoir embauché un majeur ou un mineur (tentative). Le tribunal correctionnel d'Arlon a décidé le 17.01.2018 que l'intéressée bénéficie d'une suspension prononcé du jugement pendant 3 ans.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil.

[...] ».

- s'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressée s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, prostitution-tenue de maison de débauche, prostitution-avoir embauché un majeur ou un mineur (tentative). Le tribunal correctionnel d'Arlon a décidé le 17.01.2018 que l'intéressée bénéficie d'une suspension prononcé du jugement pendant 3 ans.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, prostitution-tenue de maison de débauche, prostitution-avoir embauché un majeur ou un mineur (tentative). Le tribunal correctionnel d'Arlon a décidé le 17.01.2018 que l'intéressée bénéficie d'une suspension prononcé du jugement pendant 3 ans.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a de la famille (partenaire et fille) en Belgique. L'intéressé affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec quelqu'un qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. Tant l'intéressé que sa partenaire savait que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Recevabilité de la requête en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

2.1. A l'audience, la partie défenderesse expose en substance que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, limite la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'égard des seules mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Elle fait valoir en substance que « ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Elle conclut dès lors qu'en ce que le recours vise la décision d'interdiction d'entrée prise et notifiée le 18 janvier 2018, il doit être déclaré irrecevable.

2.2. Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudiciale posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127 040).

3. Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Objet du recours

4.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 17 janvier 2018 et notifiés le 18 janvier 2018. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 17.01.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

4.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13*septies*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)

5.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

5.2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux

5.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexakte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.2.1.2. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen, pris de la violation de « [...] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ; [...] de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ; [...] de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil ; du principe de l'autorité de la chose jugée », qu'elle subdivise en six branches. Elle soulève un second moyen, pris de la violation de « [...] l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux [...] du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]n des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante fait notamment valoir dans la troisième branche de son premier moyen que : « L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) du 17.01.2018 notifiée le 18.01.2018 motive l'absence de délai accordé à la requérante pour le départ volontaire comme suit : « l'intéressée a de la famille (partenaire et fille) en Belgique. L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec quelqu'un qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. Tant l'intéressé que sa partenaire [sic] savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressée en Belgique. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ». [...] Tout d'abord, force est de constater que la partie adverse ne mentionne pas le fait que la requérante est mariée avec Monsieur [C. S.], de nationalité belge. La partie adverse se contente de mentionner que la requérante « a depuis déjà un certain temps une relation durable » (et non qu'elle est mariée) avec « quelqu'un qui dispose d'un droit de séjour en Belgique » (et non avec un Belge). Or, à nouveau, force est de constater que la partie adverse avait connaissance de ces éléments lors de l'adoption de la décision. En effet, le mariage de la requérante, célébré le 14 mars 2015 a été légalisé par l'ambassade de Belgique de Rio de Janeiro le 14 avril 2015 (pièce 4). En outre, dans sa décision de déclarer « sans objet » la demande d'autorisation de séjour de la requérante le 8.01.2018, la partie adverse mentionne : « elle s'est mariée avec un ressortissant européen, le 14.03.2015 à Nova Iguaçu (Brésil) » (pièce 9). [...] Notons encore que la partie adverse fait le reproche à la requérante de ne pas avoir introduit de demande de regroupement familial avec son mari ; et indique que ce faisant, la requérante savait depuis le début que sa vie familiale était précaire en Belgique. La requérante est arrivée en Belgique le 6.12.2017. Deux jours après, elle a déclaré son arrivée sur le territoire du Royaume auprès de sa commune de résidence, Vaux-sur-Sûre, le 8.12.2017, elle a été arrêtée et écrouée à la prison de Marche-en-Famenne. Le 13.12.2017, la requérante a payé la redevance en vue de solliciter sa carte de

séjour en qualité de mère d'un enfant belge (pièce 8). Relevons qu'avant de quitter la Belgique en décembre 2014, la requérante n'était pas encore mariée et n'avait pas encore d'enfant, de sorte qu'elle n'aurait pu introduire une telle demande de regroupement familial. En s'abstenant de tenir compte que la requérante a immédiatement entamé les démarches afin d'introduire une carte de séjour sur base d'un regroupement familial (déclaration de résidence, contrôle de résidence, dépôt des documents, accusé de réception), la partie adverse a violé son obligation de motivation. Enfin, la partie adverse estime que «la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée » en conséquence des considérations suivantes : la requérante n'a jamais introduit de demande de regroupement familial, a avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle », la requérante savait que sa vie familiale était précaire. Ces affirmations sont fausses. [...] Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence étant donné qu'elle n'a même pas mentionné le fait que la requérante est mariée avec un Belge et qu'elle a une fille belge de deux ans. Il revient pourtant à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. La partie adverse connaissait, ou devait connaître, au moment d'adopter les décisions litigieuses, la vie familiale de la requérante et n'en a cependant pas tenu compte.»

5.2.1.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.1.4. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le constat que « *L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec quelqu'un qui dispose d'un droit de séjour en Belgique [...]* ». Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que ces éléments de la motivation sont inexacts. En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer le mariage de la partie requérante avec une personne de nationalité belge - et non « *avec quelqu'un qui dispose d'un droit de séjour en Belgique* » - puisque cet élément ressort clairement de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devenue sans objet ; cette décision relève, outre l'adresse d'inscription de la partie requérante sur le territoire, que la partie requérante « *s'est mariée avec un ressortissant européen, le 14.03.2015 à Nova Iguaçu (Brésil)* ».

Ensuite, la motivation de la décision attaquée poursuit en indiquant que : « *[a]vant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressée en Belgique [...]* ». En l'espèce, ces éléments de la motivation n'apparaissent ni suffisants ni adéquats. En effet, il est important de souligner que la partie requérante a donné suite à l'ordre de quitter le territoire pris le 15 octobre 2010 puisqu'il ressort de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980 devenue sans objet du 8 janvier 2018 et de la note de synthèse versée au dossier administratif que la partie requérante « est repartie au Brésil après l'introduction de sa demande *9bis* ». Par ailleurs, le Conseil observe que le caractère précaire de la situation de séjour de la partie requérante n'apparaît pas clairement des éléments versés au dossier puisqu'il n'est pas contesté que la partie requérante est arrivée en Belgique en étant dispensée de l'obligation de visa, que celle-ci a requis son inscription dès le 8 décembre 2017, et qu'elle s'est vue délivrer une annexe 19 ter en date du 22 janvier 2018. Pour le surplus, le Conseil observe encore que la décision querellée n'est pas fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il ressort des constats qui précèdent que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments qui ne reflètent pas la véritable situation de l'intéressée alors que ces éléments étaient présents au dossier administratif et ressortent à suffisance des éléments de la cause. En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante, et ne justifie pas d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

Partant, la partie défenderesse n'a, *prima facie*, pas pris en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie privée et familiale.

Au vu des développements qui précèdent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation alléguée de l'article 8 CEDH et des dispositions relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse doit être considérée comme sérieuse.

5.2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.2.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.2.2.2. Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 septies), tel qu'il est

exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (point 5.2.1. du présent arrêt) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) sont remplies.

6. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 *sexies*)

La requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, sous le titre « l'extrême urgence », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « *La requérante est privée de liberté dans la perspective de son éloignement du territoire. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente (pièce 1). La condition de l'extrême urgence paraît remplie à suffisance.* »

Sous le titre « risque de préjudice grave et difficilement réparable », elle fait notamment valoir ce qui suit : « *L'article 39/82§2 de la loi du 15/12/1980 exige que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable. En l'espèce, la requérante est mariée avec Monsieur [C.S.], de nationalité belge, et mère de [V.G.C.], âgée de deux ans, de nationalité belge. L'exécution des décisions attaquées entraînerait une rupture des relations familiales que la requérante entretient avec sa fille et son mari. Or, le droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme implique la possibilité pour une mère de poursuivre ses relations familiales. En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans la poursuite des relations avec sa mère et son père. Les relations familiales de la requérante avec son mari et sa fille sont établies et régulières ; les relations sont positives pour l'enfant, dont l'âge doit être pris en considération eu égard au risque de rupture de contact et aux conséquences dommageables qui en découleraient. En outre, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (pièce 1) est assorti d'une interdiction d'entrée en Belgique de trois ans (pièce 2), de sorte que lesdites relations familiales seraient impactées pour une période*

excessive au vu, notamment, de l'âge de la fille de la requérante. Ladite interdiction d'entrée de trois ans fait partie intégrante du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par la requérante. [...] Les décisions attaquées risquent dès lors de violer le droit fondamental de la requérante d'entretenir des relations avec son mari belge et sa fille de deux ans et de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, qui parlant, est établi.»

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus et dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que le requérant « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...) », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 17 janvier 2018 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 janvier 2018, est suspendue.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO F.-X. GROULARD